

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



REGLEMENT NUMÉRO : 246

Ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 2004, le programme triennal des dépenses en immobilisations et fixer le taux des taxes foncières, générale et spéciales, ainsi que des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'enlèvement des déchets solides.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du code municipal (CM), le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales du sport et du loisir a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2003 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 2004, ainsi que du programme triennal des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même loi, le ministre des affaires municipales du sport et du loisir a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versements et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 1 décembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nelson Ouellet appuyé par Richard Lebel, et il est résolu unanimement que le règlement numéro : 246 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

1. Le conseil adopte les prévisions budgétaires suivantes pour l'année financière 2004.
2. Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2004 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	145 490 \$
- Sécurité publique :	119 312
- Transport routier :	256 869
- Hygiène du milieu :	111 943
- Santé et bien-être :	6 000
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	14 180
- Loisirs et culture :	64 423
- Service de la dette :	132 435
- Affectation (fonds de roulement) :	7 300
- Affectation (immobilisations) :	<u>35 600</u>

Total des dépenses : 893 552 \$



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

3. Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

- Transferts conditionnels :	68 159 \$
- Autres recettes, voirie,	132 821 \$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation :

- Immeubles des écoles élémentaires :	5 750 \$
- Péréquation, et autres :	28 592 \$

C) Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2004 les taxes et tarifs suivants :

- a) Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,889/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2004.

Recette de la taxe : 351 841 \$.

b) Taxe foncière "GYMNASE" :	0,085/100 \$	= 33 640 \$
c) Taxe "POLICE" :	0,1810/100 \$	= 69 825 \$
d) Taxe caserne, excava.. :	0,115/100 \$	= 44 363 \$
e) Taxe "LOTS VACANTS" :	0,72/100 \$	= 900 \$
f) Taxe "F D ROULEMENT" :	0,02/100 \$	= 7 915 \$
g) Taxe camion incendie :	0,07/100 \$	= 27 704 \$
h) Taxe rue de l'Église :	0,05/100 \$	= 19 789 \$

- 4-a Le conseil fixe le tarif de compensation aqueduc 2004 à 0,33 \$ par jour soit 120,45 \$ pour l'année pour une consommation d'eau allouée de 91 mètres cubes pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

- 4-b Le conseil fixe un tarif de 0,21 \$ le mètre cube d'eau pour toute consommation d'immeuble qui dépassera 91 mètres cubes d'eau. Cette consommation sera mesurée annuellement pour la période de référence du 1 novembre 2003 au 31 octobre 2004.

Au début du mois de novembre de l'année 2004, nous effectuerons la lecture des compteurs d'eau et chaque propriétaire recevra une facture pour la consommation d'eau qui dépasse 91 mètres cubes. Cette facture sera payable à même les comptes de taxes réguliers du prochain exercice financier soit 2005.

- 4-c Le conseil fixe le tarif d'égout sanitaire à 65 \$ pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

- 4-d Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des déchets solides pour l'année 2003 à 98 \$ l'unité de référence "Résidentiel" identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "A").

L'unité de base étant le logement résidentiel qui équivaut à une unité.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



- 4-e Le conseil fixe à 1,00 \$ le mètre cube, la tarification de tous ceux qui utilisent l'eau potable autrement que par le compteur d'eau, soit la vente au réservoir ou par camion.
5. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 2004.
6. Le conseil accorde un escompte de 2% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 2004.
7. Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas 10 \$ peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (962,1 CM).
8. Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation est fixé de la manière suivante, à savoir :
  - 8.1 Un seul versement lorsque le solde est égal ou inférieur à 299,99 \$, payable 30 jours après l'envoi du compte.
  - 8.2 Deux versements lorsque le solde est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le 2 juillet 2004.
  - 8.3 Quatre versements lorsque le solde est supérieur à 500 \$.
  - 8.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :

- premier versement :	1 mars 2004
- deuxième versement :	2 juillet 2004
- troisième versement :	1 septembre 2004
- quatrième versement :	1 novembre 2004
  - 8.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 2% selon l'article 6 du présent règlement.
  - 8.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant échu devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).
  - 8.7 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
9. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 15 décembre 2003      Publié le 17 décembre 2003.

*François Michaud gma*    *Gaétan Michaud*  
François Michaud, secr.-trés.    Gaétan Michaud, maire



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

TABLEAU "A"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.

<u>NOM DU COMMERCE</u>	<u>ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF</u>
Société Coopérative Agricole (magasin)	620 \$ fixe
Transport Morneau Inc.	3740 \$ fixe
Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unité
Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Claude Beaulieu Enr.	2,0 unités *
Tourbière Premier Ltée.	2,0 unités
Ferme en exploitation	1,2 unités
Synagri L.P./Synagri S.E.C.	2,0 unités
Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
Jacques Malenfant (rue de l'Église)	1,0 unité
Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité
Salon de coiffure	0,5 unité
Tarif saisonnier	0,5 unité
* Chaque logement s'ajoute en plus	

TABLEAU "B"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ

<u>NOM DU COMMERCE</u>	<u>ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF</u>
Société Coopérative Agricole (magasin)	2,0 unités
Transport Morneau Inc.	8,0 unités
Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unités
Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Claude Beaulieu Enr.	2,0 unités *
Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité
Société d'Habitation du Québec :	1,2 unité
Synagri L.P./Synagri S.E.C.	2,0 unités
Tarif saisonnier	0,5 unité
* Chaque logement s'ajoute en plus.	

Les deux tableaux ont été préparés avec la collaboration de tous les membres du conseil municipal lors d'une rencontre préparatoire au dépôt des prévisions budgétaires 2004.

*François Michaud gma*  
François Michaud secr-trésorier